



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018
instituant des réserves triennales de pêche en eau douce dans le département du Var
Années 2019 à 2021

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et les articles L. 436-12 et R. 436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdiction permanentes de pêche ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;

1/3

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 instituant des réserves triennales de pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du Var en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du délégué régional de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Var en date du 7 juillet 2020 ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, du 21 juillet au 12 août 2020 inclus ;

Considérant qu'afin de favoriser la protection des espèces piscicoles, il est nécessaire d'instaurer une réserve de pêche sur le plan d'eau de Sainte-Suzanne ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 instituant des réserves triennales de pêche en eau douce dans le département du Var susvisé est complété par un 12^e alinéa ainsi rédigé :

AAPPMA « La Carçoise » - Carcès et AAPPMA « Le Gardon de Toulon et ses environs » - Toulon

Réserve du Lac de Sainte-Suzanne

Cours d'eau le Caramy – communes de Cabasse, Carcès et Vins-sur-Caramy – depuis la limite communale Vins-sur-Caramy/Carcès en amont jusqu'à l'ancien pont au droit du pont actuel de la route départementale n°24 en aval, soit un linéaire de 1 000m.

ARTICLE 2 : Information du public

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) mentionnées à l'article 1 procéderont à la mise en place des panneaux indiquant l'interdiction de pêche. Elles en assureront la maintenance.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 instituant des réserves triennales de pêche en eau douce dans le département du Var est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 436-74 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de un mois, en mairies des communes de Cabasse, Carcès et Vins-sur-Caramy. Cet affichage sera renouvelé en 2021, à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le chef du service départemental du Var de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes de Cabasse, Carcès et Vins-sur-Caramy ainsi que les présidents des AAPPMA « La Carçoise » et « Le Gardon de Toulon et ses environs » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président de la la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Var.

Le Préfet,

